

ACCORD N°15 DU 09 SEPTEMBRE 2015

Relatif au fonds social au sein de la branche des organismes gestionnaire de foyers et services pour jeunes travailleurs.

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du fonds social de la branche organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (FSJT), créée par l'avenant n°39 du 3 juillet 2014 à la convention collective nationale ainsi que de mettre à jour certaines dispositions conventionnelles relatives à la prévoyance « Risque décès et arrêt de travail » et aux « frais de santé ».

ARTICLE 1 : OBJET DU FONDS SOCIAL

Le fonds social est destiné à la mise en œuvre des actions sociales de solidarité et de prévention visant à préserver ou améliorer collectivement ou individuellement la situation des salariés qui connaissent ou sont susceptibles de connaître des difficultés et ce, quelle qu'en soit l'origine.

Ainsi, ce fonds a pour finalité d'octroyer des aides à titre exceptionnel, au profit des membres participants du régime de prévoyance, tels que définis à l'article 2 du présent chapitre, dont la situation matérielle, financière, physique ou psychologique est particulièrement digne d'intérêt.

Le fonds peut également intervenir dans la mise en place d'actions collectives ayant pour objectifs de mettre à la disposition des membres participants des outils ou des structures leur permettant de trouver des compléments d'informations ou soutiens tant sur le plan matériel que sur le plan psychologique.

L'action sociale intervient :

- Soit en complément à celle d'autres organismes prioritaires pour intervenir (Sécurité sociale, Maisons Départementales du Handicap, organismes assureurs) ;
- Soit de manière unique.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Seuls, les bénéficiaires des assureurs recommandés aux articles 17.14 et 18.8 de la convention collective nationale, bénéficient du fonds social mis en place par la Branche.

Les bénéficiaires sont,

Pour le régime Frais de santé :

- Les salariés des entreprises adhérentes et leurs ayants droit,

GCJ PSCS
JRF DL E4¹ AA

- Les anciens salariés et leurs ayants droit assurés au titre de l'article 4 de la « loi Evin »,
- Les anciens salariés et leurs ayants droit bénéficiant du régime de la portabilité,
- Les personnes garanties du chef de l'assuré décédé affiliées auprès des assureurs au titre d'une ou plusieurs garanties.

Pour le régime Prévoyance :

- Les salariés des entreprises adhérentes et leurs ayants droit,
- Les anciens salariés et leurs ayants droit bénéficiant du régime de la portabilité,
- Les anciens salariés affiliés auprès des assureurs au titre d'une ou plusieurs garanties. et les bénéficiaires d'une rente OCIRP au titre d'une rente éducation.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU FONDS SOCIAL

Le financement du fonds consistera à effectuer un prélèvement annuel de 2% sur les cotisations appliqué au régime de Prévoyance et de 2% sur les cotisations appliqué au régime des Frais de Santé de la branche professionnelle des FSJT.

ARTICLE 4 : LE ROLE DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE GESTION DE LA PREVOYANCE

La commission paritaire nationale de gestion de la prévoyance est chargée annuellement de définir les orientations stratégiques du fonds social.

Elle a également pour rôle de veiller à la pertinence des actions individuelles et des actions collectives prises en charge par ledit fonds et dont la gestion est déléguée aux assureurs conformément à l'article 5 du présent chapitre.

ARTICLE 5 : MODE DE GESTION DU FONDS SOCIAL

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle des FSJT délèguent aux assureurs de la branche, sur la base des orientations politiques retenues, la gestion administrative et financière du fonds social.

Les assureurs instruisent tous les dossiers reçus, les présentent en commission paritaire nationale de gestion de la prévoyance qui se réunit tous les trois mois, et mettent en œuvre les décisions prises par les partenaires sociaux.

La délégation consentie aux assureurs peut prendre fin par décision de la commission paritaire nationale de gestion de la prévoyance, sous respect d'un délai de prévenance de trois mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU FONDS SOCIAL

Tout bénéficiaire, tel que défini à l'article 2 du présent-chapitre qui souhaite bénéficier des actions sociales du fonds devra s'adresser directement auprès de son organisme assureur.

La gestion de la demande garantit au bénéficiaire anonymat et confidentialité.

RF DL GLY PBL 2 EU AP

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU FONDS SOCIAL

Un règlement de fonctionnement sera élaboré et adapté autant que de besoins par les partenaires sociaux.

ARTICLE 8 : ACCORD D'ENTREPRISE

Aucun accord d'entreprise ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que le présent accord.

ARTICLE 9 : DEPOT

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10 : REVISION, DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé selon les dispositions légales.






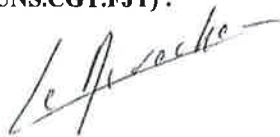
ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord prendra effet rétroactivement au 01 juin 2015.

ARTICLE 12 : EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 09 septembre 2015 et signé par :

| | | | |
|---|--|---|---|
| <p>Le Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services (SNEFOS)</p>  <p>Jean-Pierre FONDERE</p> | <p>La Fédération CFTC, Santé et Sociaux :</p>  <p>Pierre- Baptiste CORDIER SIMONNEAU</p> | <p>SNEPAT-FO :</p>  <p>Denis LANGLOIS</p> | <p>La fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale, CFE-CGC :</p>  <p>Antoine PROST</p> |
| <p>La Fédération CFDT de santé et services sociaux (C.F.D.T.) :</p>  <p>Eric HOUBLOUP</p> | <p>L'union nationale des syndicats CGT des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs (UNS.CGT.FJT) :</p>  <p>Ghislaine LE DIVECHEN</p> | | |